

# STATUTS

Association déclarée sous le régime  
de la loi du 1er juillet 1901 et du décret  
du 16 Août 1901

---

## LES AMIS DE L'ABBAYE DE MARCILHAC SUR CELE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour dénomination :

**"LES AMIS DE L'ABBAYE DE MARCILHAC SUR CELE"**

La durée de l'Association est illimitée.

### ARTICLE 2

Cette Association a pour but de promouvoir l'abbaye de Marcilhac-sur-cèle par toutes actions destinées à développer :

- \* La notoriété de son site, de son architecture, de son histoire,
- \* L'animation tant artistique que culturelle et religieuse,
- \* L'organisation de visites, d'expositions, de concerts

et de manière générale par toutes autres actions qui sembleraient opportunes.  
L'Association participera également aux projets d'aménagements tant intérieur qu'extérieur en coordination avec tous les organismes concernés

### ARTICLE 3. - Siège social.

Le siège social est fixé à MARCILHAC SUR CELE (LOT)  
Il pourra être transféré par simple décision sur proposition du Conseil d'Administration.



#### ARTICLE 4.

L'Association se compose de :

- a) Membre d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

#### ARTICLE 5. - Admission.

Pour faire partie de l'Association, il faut d'une part adhérer aux présents statuts ainsi qu'aux divers règlements en vigueur, avoir payé les cotisations exigibles, et être agréé par le bureau qui se prononce, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

#### ARTICLE 6. - Les membres.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisations. Sont à ce jour membres d'honneur de part leur fonction :

- \* Le Maire de Marcihac sur cele, ou son représentant légal.
- \* Le Conseiller Général du canton de Cajarc,
- \* Le Président du Conseil Général du Département du LOT
- \* Le Député de la circonscription,
- \* L'Architecte des Batiments de France,
- \* L'Architecte des Monuments historiques,
- \* Le représentant de la DRAC
- \* Le Sénateur

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 250,00 francs et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation de initialement fixée à 50,00 francs, montant ultérieurement révisable par décision de l'Assemblée Générale.

Toutefois, les cotisations qui seraient versées par anticipation pour plusieurs années ne seront pas soumises à cette révision.

#### ARTICLE 7. - Radiations.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;



- e) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### ARTICLE 8.

Les ressources de l'Association comprennent :

1. Les cotisations versées par les membres de l'Association ,
2. Le montant des droits d'entrée et toutes autres recettes d'exploitation
3. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
4. Les dons ou donations ainsi que toutes autres recettes autorisées par la loi.

#### ARTICLE 9. - Conseil d'Administration.

L'Association est dirigée par un Conseil composé de membres de l'Association, élus pour trois années par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés. Les membres sont rééligibles. Le nombre des administrateurs est de six au minimum , il peut être augmenté jusqu'à douze par décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

1. Un président;
2. Un ou plusieurs vice-présidents;
3. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint;
4. Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le renouvellement du Conseil d'Administration se fait chaque année à raison d'un tiers de ses membres. A cette fin , la durée des fonctions des premiers administrateurs est de deux , trois ou quatre années ; à l'issue de la 2<sup>o</sup> et de la 3<sup>o</sup> année, un tirage au sort désigne les sortants à moins que ceux-ci se soient désignés d'eux-mêmes par leur démission ou leur décès.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### ARTICLE 10. - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.



Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites.

#### **ARTICLE 11. - Assemblée Générale Ordinaire.**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer que si le nombre des membres présents ou ayant donné un pouvoir n'est pas au moins égal au quart du nombre des membres de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

#### **ARTICLE 12. - Assemblée Générale Extraordinaire.**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article 11 afin de prendre toute décision entraînant la modification des statuts.

L'Assemblée ne peut délibérer que si le nombre des membres présents ou ayant donné un pouvoir n'est pas au moins égal à la moitié du nombre des membres de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

#### **ARTICLE 13. - Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

 16

**ARTICLE 14. - Dissolution.**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées.

à MARCILHAC le 04/11/1995

(signature de deux membres au minimum)

